

BGer 5P.145/2005 vom 26. Mai 2005

Bundesgericht, 2005-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.145_2005

FR: TF 5P.145/2005 du 26 mai 2005

IT: TF 5P.145/2005 del 26 maggio 2005

Regeste

art. 9 Cst. (mesures protectrices de l'union conjugale) | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 130 I 312 consid. 1 p. 317; 130 II 509 consid. 8.1 p. 510 et les arrêts cités).

E. 1.1

Les décisions prises en matière de mesures protectrices de l'union conjugale ne sont pas susceptibles d'un recours en réforme (ATF 127 III 474 consid. 2 p. 476 ss); le recourant n'invoque pas davantage l'un des motifs de nullité énumérés à l' art. 68 al. 1 OJ (cf. ATF 127 III 474 consid. 2a p. 476). Le recours, subsidiaire, de droit public est dès lors recevable (art. 84 al. 2 OJ).

E. 1.2

En vertu de l' art. 86 al. 1 OJ , le recours de droit public n'est ouvert qu'à l'encontre des décisions rendues en dernière instance cantonale, ce qui suppose que les griefs soulevés devant le Tribunal fédéral ne puissent plus faire l'objet d'un recours ordinaire ou extraordinaire de droit cantonal (ATF 126 I 257 consid. 1a p. 258). Le recourant se plaint en l'espèce d'arbitraire dans l'application du droit civil fédéral, de sorte que cette exigence est remplie (arrêts 5P.336/2004 du 10 mars 2005, consid. 1.2; 5P.333/2002 du 19 décembre 2002, consid. 1).

E. 2.1

L'autorité précédente a constaté, à l'instar du premier juge, que le recourant percevait un revenu mensuel net oscillant entre 2'500 fr. et 3'000 fr. Elle a estimé, néanmoins, qu'il était en mesure de réaliser un revenu supérieur, étant précisé que l'intention de se mettre dans une situation précaire n'est pas une condition de la prise en compte d'un revenu hypothétique supérieur. L'intéressé se rend plusieurs fois par an au Cap Vert pour des séjours d'au minimum deux semaines (quatre la dernière fois) et il ne réalise aucun revenu durant ces périodes, qui totalisent entre deux et trois mois par année; vu les faibles gains que dégage l'exploitation de son commerce «...» et les charges de famille qui sont les siennes, on est en droit d'exiger de lui qu'il déploie davantage d'énergie pour l'obtention d'un revenu plus élevé plutôt qu'à l'organisation d'événements musicaux dans son pays d'origine, qui non seulement ne lui procurent pas de revenus, mais le tiennent au surplus considérablement éloigné de son commerce à La nécessité d'un employé-coiffeur à temps complet, pour un salaire mensuel net de 3'000 fr., n'est nullement démontrée. Compte tenu de la taille de sa boutique, de sa formation, de son âge et de son état de santé, ainsi que

de l'importance du temps qu'il consacre au bénévolat, le recourant est apte à occuper lui-même l'activité exercée par son employé et, par conséquent, à réaliser un revenu net de l'ordre de 5'500 fr. par mois.

E. 2.2

Le recourant fait valoir, en substance, que l'autorité précédente a méconnu arbitrairement les principes permettant de déterminer le gain hypothétique. Il ne réfute toutefois pas les motifs des juges d'appel au sujet de ses déplacements au Cap Vert, mais se limite à exposer ses propres arguments (i.e. «meilleure promotion des CD vendus dans son commerce»). Le recours n'apparaît guère mieux motivé s'agissant de l'emploi d'un coiffeur; le recourant se contente de déclarer que celui-ci est «indispensable» pour s'occuper de l'arrière-boutique ainsi que du commerce pendant ses absences, mais il ne s'en prend pas aux motifs des magistrats cantonaux. D'ailleurs, en tant qu'il laisse entendre que son employé le remplacerait durant ses séjours au Cap Vert, alors qu'à l'audience d'appel la nécessité d'avoir du personnel avait été justifiée par le «besoin de sortir pour faire les courses pour le magasin», cette allégation s'avère nouvelle, donc irrecevable dans un recours de droit public pour violation de l' art. 9 Cst. (ATF 118 III 37 consid. 2a p. 39 et les arrêts cités). Il s'ensuit que, faute de répondre aux exigences de motivation posées par l' art. 90 al. 1 let. b OJ (ATF 129 I 113 consid. 2.1 p. 120; 125 I 492 consid. 1b p. 495 et les nombreux arrêts cités), le présent recours est irrecevable (ATF 123 II 552 consid. 4d p. 558).

E. 3

Vu l'issue de la procédure, les frais incombent au recourant (art. 156 al. 1 OJ). Le présent arrêt rend sans objet la requête d'effet suspensif du recourant; l'intimée ayant été invitée à se déterminer à ce propos, il convient de lui allouer des dépens de ce chef (art. 159 al. 2 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.